

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEMPONTEL

Les Merisiers
18800 Baugy

Références : -
Code AIOT : 0010001882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement MEMPONTEL implanté Les Aizines 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un incendie.

Celui ci a débuté le 23/07/2026 en fin de soirée (21h30- 22h) au niveau du auvent de stockage de DIB (déchets industriels banaux).

Le feu s'est développé toute la nuit et les pompiers ont contrôlé son développement et empêché autant que possible sa propagation aux autres déchets et bâtiments du site.

Après une première phase d'incendie avec des flux thermiques très élevés et un panache de fumée montant en altitude à la droite de l'incendie, vers 7h le matin du 24/07/2026, le panache de fumée a été rabattu au sol.

Tout au long de l'intervention le vent soufflait en direction du Sud Ouest.

Lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées l'incendie avait toujours lieu.

A date de rédaction du rapport, le 28/07/2026, des foyers d'incendie restent actifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEMPONTEL
- Les Aizines 18800 Baugy
- Code AIOT : 0010001882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEMPONTEL exploite des installations de récupération et de tri des métaux, soumises à autorisation, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des activités ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 autorisant l'extension des activités au transit de déchets non dangereux non inertes (broyage de bois et de déchets verts, transit de déchets non dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite de l'inspection des installations classées du 24/07/2026, un arrêté de mesure d'urgence a été pris par la préfecture du Cher (n°2026-1064) afin de :

- gérer la situation de crise sur la durée (approvisionnement en eau, contrôle de qualité de l'air)
- anticiper le post accident et les effets sur l'environnement (rapport d'accident, prélèvement et mesure sur les matrices air, sol et eau, évacuation des déchets, gestion du site)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.1	/	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 jour
2	Activités de transit,	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009,	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	regroupement, tri de déchets	article 1.2.1		Mesures d'urgence	
3	Autorisation et interdictions de stockage de certains déchets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.1	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 jour
4	Aménagement des stockages présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	15 jours
5	Emprise du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2	Avec suites, Consignation	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	15 jours
6	Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 jour
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.6.6.1	/	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 jours
8	Notification de l'incident	Code de l'environnement du 24/07/2026, article R.512-69	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci - dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : Lors de l'inspection du 24/07/2026, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks récent. En effet dès le début du sinistre le réseau électrique a été coupé, les onduleurs ont dans un premier temps joué leur rôle mais arrivés en bout de capacité avant que l'exploitant n'ait eu le temps d'extraire un état des stocks. Le serveur est stocké dans le bâtiment "carton". L'exploitant précise toutefois que les déchets concernés par l'incendie sont des DIB en mélange (déchets industriels banaux), déchets de bois et plastiques. Le sinistre a débuté à proximité d'un tas d'environ 300 t de DIB avant de se propager au reste des stockages. Notamment des tas de bois et ferraille de respectivement 2000 m3 et 1000m3 situés au Sud du site. Un volume non quantifié de balles plastiques, bennes de déchets et 3 camions ont par ailleurs été pris dans l'incendie. L'inspection note au regard des informations fournies par le SDIS, que suite au changement de direction des vents les 25 et 26 juillet, un tas de 8000 m3 de ferrailles situés au Nord de l'implantation est touché. Les estimations de déchets concernés ou potentiellement concernés par l'incendie ont été faites sur la base de l'observation, et évaluation du SDIS du Cher. Aucun état des stocks n'a été fourni par l'exploitant à ce jours. Constat : l'exploitant n'a pas fourni d'état des stocks permettant d'estimer les quantités de déchets concernées par l'incendie ou présentant un risque d'extension du sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Activités de transit, regroupement, tri de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026
Prescription contrôlée : Mise à jour du tableau par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 25/07/2014 (rubrique/régime/volume maximum) • 2713.1 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) / A / 1700 m² • [...] • 2714.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) / D / 560 m³ • 2716.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) / DC / 800 m³ [...] A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle
Constats : Constat de l'inspection du 05/01/2026: L'exploitant exploite des installations de tri transit regroupement de déchets au delà des volumes maximaux pour lesquels il est autorisé. Au regard des quantités de déchets concernés par l'incendie (cf. constat n°1), l'exploitant stocke en excès a minima des déchets soumis à la rubrique 2714.2 L'article 1 de l'APMD du 24/04/2025 n'est donc toujours pas respecté. L'article 8 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à encadrer le retour à une situation telle

qu'autorisée.

Constat : L'exploitant exploite des installations de tri transit regroupement de déchets au delà des volumes maximaux pour lesquels il est autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Autorisation et interdictions de stockage de certains déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- déchets industriels banals en mélange (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- bois/déchets verts ;
- sciures de bois.

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages),
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
 - les déchets urbains spéciaux (DMS),
 - les déchets industriels dangereux (sauf les batteries),
 - les déchets hospitaliers contaminés,
 - les véhicules hors d'usage,
 - les gravats,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
- les déchets d'amiante,

- les bouteilles de gaz, même présumées vides, - déchets d'équipements électriques et électroniques, - les transformateurs contenant des PCB-PCT, - d'une façon générale, déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
Constats : Constat de l'inspection du 05/01/2026 : l'exploitant accepte des déchets non admissibles. Lors de l'intervention les pompiers ont constaté des explosions dans les tas de déchets concernés par l'incendie. L'origine probable est des bouteilles d'aérosols. Ces déchets ne sont pas autorisés sur le site. Par ailleurs, aux dires de l'exploitant, des DEEE se trouvaient à proximité des DIB en mélange. Ces déchets ne sont pas autorisés sur le site. L'article 2 de l'APMD du 24/04/2025 n'est donc toujours pas respecté. L'article 8 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à encadrer le retour à une situation telle qu'autorisée. Constat :l'exploitant accepte des déchets non admissibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Aménagement des stockages présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026

Prescription contrôlée : L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection du 05/01/2026: l'organisation et l'aménagement des stockages tels que décrits sur le plan fourni par l'exploitant ne correspondent pas à la réalité de terrain, ce qui ne permet pas de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. Au regard des observations faites par l'inspection et des descriptions du SDIS lors de son arrivée sur site, l'organisation et l'aménagement des stockages ne sont pas conformes au le plan fourni par l'exploitant et ne permettent pas de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. Le constat est maintenu. L'article 8 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à encadrer le retour à une situation telle qu'autorisée et amènera à clarifier les aires de stockage sur site. Constat : l'organisation et l'aménagement des stockages tels que décrits sur le plan fourni par l'exploitant ne correspondent pas à la réalité de terrain, ce qui ne permet pas de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/01/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune

BAUGY

Parcelles

Section ZC parcelles n° 42, 81, 101, 121, 123 et 140

Lieux-dits

Les Merisiers

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 05/01/2026 : l'exploitant entrepose environ 5000 m3 de déchets de plastique et 5000 m3 de déchets de gravats sur des aires non imperméabilisées en dehors du périmètre géographique autorisé.

Sur la parcelle concernée, l'incendie a touché plusieurs bennes et camions et des tas de ferraille et bois en mélange de respectivement 2000 m3 et 1000 m3.

Lors de sa visite, l'inspection constate par ailleurs la présence d'autres déchets dans plusieurs dizaines de bennes (nature non confirmée ni observée) ainsi que plusieurs tas de gravats.

L'article 3 de l'APMD du 24/04/2025 n'est donc toujours pas respecté.

L'article 8 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à encadrer le retour à une situation telle qu'autorisée

Constat: l'exploitant entrepose des déchets sur des aires non imperméabilisées en dehors du périmètre géographique autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une borne incendie débitant 60 m3/h, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 400 mètres du portail d'accès secondaire du site. L'exploitant garantit l'accessibilité en tous temps aux engins de secours par le site voisin de la société AXEREAL. Une convention d'accessibilité est adoptée en ce sens entre les 2 établissements. Une copie de cette convention est transmise au préfet du Cher dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Une borne incendie située à environ 50 mètres du portail d'accès principal du site ; - des extincteurs, maintenus en bon état d'entretien, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Constat de l'inspection du 05/01/2026 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance et le caractère opérationnel des moyens de défense externe contre l'incendie. Dans le cadre de la gestion de l'incendie, les pompiers ont uniquement pu disposer d'une réserve d'eau de 240 m3. Lors de la visite celle ci est vide. Les deux bornes incendie (en face du site AXEREAL et au droit du site) à proximité du site ne disposent pas d'un débit suffisant au moment de l'intervention. Par ailleurs l'exploitant précise que la nouvelle réserve d'eau qu'il a construit, n'était pas opérationnelle du fait d'une fuite constatée deux semaines auparavant, réparée depuis. Cependant le bassin n'a pas pu être rempli depuis. L'incendie n'étant pas stoppé les réserves doivent être remplies au fur et à mesure de l'utilisation de l'eau. Au 27/07/2026, selon l'exploitant la bache incendie a été à nouveau remplie et le bassin dispose d'environ 2500 m3 d'eau.

L'article 2 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à permettre le maintien de capacité d'extinction sur toute la période de gestion de l'incendie.
Constat : les moyens externe d'extinction incendie n'étaient pas opérationnels au moment de l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'exploitant précise que la citerne (180m3) disponible sur site a été remplie en intégralité. Le surplus d'eau a été répandu sur la parcelle imperméabilisée et pour partie s'est repandu sur le champ attenant. Aucune action de vidange n'a été entreprise au cours du sinistre En date du 27/07/2026, l'exploitant précise avoir fait vider une première fois la cuve. L'article 2 de l'arrêté du 24/07/2026 a vocation à permettre le maintien de capacité de rétention sur toute la période de gestion de l'incendie.

Constat : l'ensemble des eaux de refroidissement et d'extinction n'ont pas été confinées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 jours

N° 8 : Notification de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : En date du 27/07/2026, l'exploitant a fourni une première fiche de notification d'accident en version papier. L'incendie n'étant pas fini, la fiche devra être mise à jour et un rapport fourni ultérieurement. L'inspection rappelle par ailleurs que depuis début 2026 le dépôt doit être dématérialisé. Constat: l'exploitant n'a pas notifié l'accident selon les modalités du R519-69 du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois